



INFN

Institut national des formations notariales

Examen du DMN – Session 2019

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

Droit de la famille

4 septembre 2019 - 14h à 18h

Les étudiants traiteront l'un des deux sujets au choix.

Sujet 1

Madame Claire LEMERCIER est une cliente de longue date de l'office notarial qui vous emploie. Elle est serveuse dans un bar à Autun et s'est mariée avec Edouard MARREL, ingénieur en aéronautique. Leur histoire comporte quelques rebondissements qui vous sont rapportés ici.

Edouard et Claire ont vécu ensemble durant une dizaine d'années sans opter pour un cadre juridique particulier pour leur union. Au début de l'année 2018, ils ont finalement fait le choix de se marier dans le Loiret à Beaumont-Sardolles où demeurent les parents de Claire. Au regard du patrimoine leur appartenant, ils n'ont pas jugé utile de se rendre chez le notaire pour se renseigner sur l'opportunité éventuelle d'établir un contrat de mariage.

L'appartement qu'ils occupent à Autun leur appartient indivisément. Ils l'ont acquis aux termes d'un acte authentique en date du 5 mars 2011, à concurrence de 30 % pour Claire et 70 % pour Edouard. Le financement a été assuré par des fonds personnels de chacun des concubins, dans le respect de la quote-part d'acquisition mentionnée.

Lorsque Claire a rencontré Edouard, en mai 2008, elle était maman d'un petit garçon, Maximilien, alors âgé de dix-huit mois, qui est né le 03 décembre 2006 d'une relation sans lendemain. Edouard s'est pris d'affection pour cet enfant et s'en est occupé depuis qu'il s'est installé avec Claire en février 2009. Il a finalement décidé, après une longue réflexion, de reconnaître cet enfant le 15 janvier 2013 devant l'officier d'état civil.

Les relations dans le couple se sont dégradées récemment. Edouard a découvert que son épouse entretient une relation avec un certain Jacques, qui serait en réalité le père biologique de son enfant. Claire aurait retrouvé cet homme après de longues recherches sur les réseaux sociaux. À la suite de cette mésaventure extra-conjugale, la mésentente s'est installée durablement dans le couple.

Aujourd'hui, les époux MARREL-LEMERCIER souhaitent mettre fin à leur histoire commune. Le divorce sans juge leur paraît une solution rapide leur permettant de retrouver chacun leur liberté. Ils s'accordent sur la résidence de Maximilien qui serait au domicile de la mère Claire. Edouard n'entend pas exercer de droit de visite. Maximilien, aujourd'hui adolescent en quête d'autonomie et d'émancipation, entretient des relations conflictuelles avec son père Edouard.

Les époux sont convenus également que Claire restera dans le logement commun jusqu'à la majorité de Maximilien. Ils envisagent la vente du bien immobilier au-delà de cette date.

Par ailleurs, Claire, qui se sent coupable de la rupture, consent à renoncer purement et simplement à toute prestation compensatoire. Pour autant, le divorce va entraîner pour elle une perte du niveau de vie conséquent.

Enfin, elle s'interroge sur la potentielle remise en cause, par Edouard, de sa reconnaissance de paternité à l'égard de Maximilien.

Au regard des diverses questions que soulève le thème, il vous est demandé d'analyser les points suivants :

1. Le divorce extrajudiciaire

Le divorce à l'amiable sans juge est-il adapté à la situation du couple ?

Vous insisterez notamment sur :

- les conditions de ce nouveau divorce et les différentes étapes à respecter ;
- le rôle des professionnels du droit : avocats et notaire ;
- les enjeux personnels et patrimoniaux.

2. La difficulté tenant à la prestation compensatoire

Claire pourrait-elle ultérieurement revenir sur sa renonciation à la prestation compensatoire stipulée dans la convention si elle découvrait que son époux entretenait également une relation extraconjugale durant leur mariage ?

Cette action pourrait-elle remettre en cause le divorce lui-même ?

3. La filiation de Maximilien

La reconnaissance faite par Edouard en 2013 a créé un lien de filiation avec Maximilien. Ce lien pourrait-il être remis en cause par Edouard ou Maximilien ?

Votre maître de stage vous demande de bien vouloir lui exposer votre analyse juridique structurée sur ce dossier, en vue d'un prochain entretien avec Claire LEMERCIER. Vous rédigerez une note circonstanciée répondant à ces différentes questions et apportant toutes les explications qui vous paraissent utiles en considération du contexte exposé.

Sujet 2

Après le décès de ses père et mère en 1988, Monsieur FERRET a hérité de trente hectares de bois situés dans le département de l'Oise. Par acte notarié établi en 1990, il a fait donation de la nue-propriété à son fils unique. Ce dernier est issu du mariage de ses père et mère, lequel fut célébré, sans contrat préalable, le 9 septembre 1967.

Monsieur FERRET, usufruitier, et son fils, nu-propriétaire, ont ensuite consenti sur les trente hectares de bois un bail de chasse aux époux GRAND. L'acte a été établi en la forme authentique le 14 mai 1991. Il stipule qu'il relève du droit commun du bail selon le Code civil. La durée de la location a été prévue pour « une période de trois, six et neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir du 1^{er} août 1991 (...) pour se terminer le 31 juillet 1994, 1997 et 2000, au choix respectif des parties ». La résiliation devait être mise en œuvre par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. Le bail stipulait également que « le preneur ne pourra invoquer le bénéfice de la reconduction, même s'il était laissé en possession à la fin du bail ».

Aujourd'hui, bien que le terme du contrat soit largement dépassé, les preneurs exercent toujours la chasse dans le bois. Les bailleurs souhaiteraient que cesse le droit de chasser, toujours revendiqué par les époux GRAND. Aucun accord amiable n'a pu être obtenu.

Une difficulté complémentaire survient, car il s'avère que Monsieur FERRET est très affaibli depuis un tout récent accident vasculaire cérébral. Totalement paralysé et aphasique, il ne parvient plus à communiquer avec son fils et son épouse. Connaissant sa volonté relativement à l'extinction du droit de chasse des époux GRAND, Madame FERRET et son fils leur ont adressé un congé afin de résilier le bail, respectant la forme et le délai de préavis stipulés dans le contrat d'origine. Les preneurs contestent ce congé. Ils soutiennent que les signataires n'ont pas la qualité de bailleurs, puisque Monsieur FERRET n'est pas intervenu dans ledit congé.

Madame FERRET et son fils consultent leur notaire afin d'être conseillés sur le sort du bail de chasse. Ils entendent également connaître les solutions offertes pour assurer la protection des intérêts de Monsieur FERRET. D'ailleurs, son épouse qui est âgée et s'inquiète pour sa santé, souhaiterait aussi savoir comment pourrait s'organiser la gestion de son patrimoine pour la période future de sa fin de vie. Les relations familiales sont excellentes. Madame FERRET a d'ailleurs souscrit une assurance-vie aux moyens de fonds qu'elle avait hérités de son père en 2017. Elle y a désigné son fils en qualité de bénéficiaire. Toutefois, celui-ci et sa mère ont toujours considéré que, s'il devait avoir des enfants, ceux-ci seraient désignés en qualité de bénéficiaires en ses lieu et place. C'est pour cela que le fils de Madame FERRET n'a pas encore accepté le bénéfice de l'assurance-vie.

Vous envisagerez à la fois les moyens de mettre fin au bail de chasse et les solutions offertes pour assurer la protection de Monsieur et de Madame FERRET. Vous aborderez la question de la modification de la clause bénéficiaire de l'assurance-vie souscrite par cette dernière. En préalable, vous envisagerez succinctement la nature juridique du bois objet du bail de chasse, ainsi que le régime de ce contrat à partir des éléments fournis dans l'énoncé.

